



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2025- 063

Date :

03 FEV. 2025

Mis en ligne le :

03 FEV. 2025

Objet : Stationnement réglementé à durée limitée

Lieu : Boulevard des Tamaris et voies adjacentes

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants, ainsi que l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-3, R417-6 et R417-12 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;

Considérant que des véhicules stationnent de manière prolongée sur le boulevard des Tamaris et que, de ce fait, la rotation du stationnement ne s'opère pas de façon régulière ;

Considérant que le code de la route prévoit que le stationnement est considéré comme abusif au bout de 7 jours ;

Considérant qu'il convient de restreindre la durée du stationnement sur le boulevard des Tamaris et ses abords, afin de permettre à tous les usagers de pouvoir y stationner ;

A R R Ê T É

Article 1

Une zone de stationnement réglementée, à durée limitée à 48h, est mise en place boulevard des Tamaris, ainsi que dans les rues perpendiculaires (Allées des cigognes blanches, Charloun Rieu, Paul Emiot et des Roseaux).

Article 2

Tout stationnement en un même point de ces voies, de manière ininterrompue, sur une durée excédant 48 heures, sera considéré comme abusif, au sens de l'article R417-12 du code de la Route.

Article 3

Les infractions aux dispositions de l'article 1 seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

En application des articles R325-1 et R417-10 et suivants du code de la route, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif.

Article 4

Le présent arrêté municipal sera applicable dès la mise en place de la signalisation adéquate, par la Direction de la Voirie Réseau Circulation.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF

Adjointe au Maire

Déléguée à la Gestion des Espaces Publics,
Mobilité, Voirie et Propreté

